

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

## PCT

### RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire		<b>POUR SUITE À DONNER</b> Voir le formulaire PCT/IPEA/416	
Demande internationale n°	Date du dépôt international ( <i>jour/mois/année</i> )	Date de priorité ( <i>jour/mois/année</i> )	
Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB			
Déposant			
<p>1. Le présent rapport est le rapport d'examen préliminaire international, établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 35 et transmis au déposant conformément à l'article 36.</p> <p>2. Ce RAPPORT comprend _____ feuilles, y compris la présente feuille de couverture.</p> <p>3. Ce rapport est accompagné d'ANNEXES, qui comprennent :</p> <p style="margin-left: 20px;">a. <input type="checkbox"/> un total de _____ feuilles, définies comme suit :</p> <div style="margin-left: 40px;"> <p><input type="checkbox"/> feuilles de la description, des revendications ou des dessins qui ont été modifiées ou feuilles contenant des rectifications autorisées par la présente administration, sauf si ces feuilles ont été remplacées ou annulées, et toutes lettres de couverture (voir les règles 46.5, 66.8, 70.16 et 91.2, et l'instruction administrative 607).</p> <p><input type="checkbox"/> feuilles contenant les rectifications que la présente administration a décidé de ne pas prendre en considération car elle ne les a pas autorisées ou car elles ne lui ont pas été notifiées au moment où elle a commencé à rédiger le présent rapport, et toutes lettres de couverture (voir les règles 66.4bis, 70.2.e), 70.16 et 91.2).</p> <p><input type="checkbox"/> feuilles remplacées et toutes lettres de couverture, lorsque la présente administration considère que les feuilles de remplacement ultérieures contiennent une modification qui va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou lorsque ces feuilles de remplacement ultérieures n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué au point 4 du cadre n°I et dans le cadre supplémentaire (voir la règle 70.16.b)).</p> </div> <p style="margin-left: 20px;">b. <input type="checkbox"/> un fichier électronique séparé contenant un listage des séquences (<i>envoyé au Bureau international seulement</i>).</p>			
<p>4. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cadre n° I      Base du rapport</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° II      Priorité</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° III    Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° IV    Absence d'unité de l'invention</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° V    Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VI    Certains documents cités</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VII   Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VIII   Certaines observations relatives à la demande internationale</p>			
Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international		Date d'achèvement du présent rapport	
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international		Fonctionnaire autorisé	
n° de télécopieur		n° de téléphone	

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

**Cadre n° I Base du rapport**

1. En ce qui concerne la **langue**, le présent rapport a été établi sur la base
  - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
  - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante \_\_\_\_\_ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
    - la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
    - la publication de la demande internationale (règle 12.4.a)).
    - l'examen préliminaire international (55.2.a) ou 55.3.a)).
2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, le présent rapport est établi sur la base des éléments suivants (*les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faite conformément à l'article 14 sont considérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes en annexe au rapport.*) :
  - la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise, ou
  - la description : pages \_\_\_\_\_ telles qu'initialement déposées/remises  
pages\* \_\_\_\_\_ reçues par la présente administration le \_\_\_\_\_  
pages\* \_\_\_\_\_ reçues par la présente administration le \_\_\_\_\_
  - les revendications : n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_ telles qu'initialement déposées/remises  
n<sup>os</sup>\* \_\_\_\_\_ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant d'une déclaration) en vertu de l'article 19  
n<sup>os</sup>\* \_\_\_\_\_ reçues par la présente administration le \_\_\_\_\_
  - les dessins : pages \_\_\_\_\_ telles qu'initialement déposées/remises  
pages\* \_\_\_\_\_ reçues par la présente administration le \_\_\_\_\_  
pages\* \_\_\_\_\_ reçues par la présente administration le \_\_\_\_\_
  - En ce qui concerne un listage de la ou des séquences, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.
3.  Les modifications ont entraîné l'annulation :
  - de la description, pages \_\_\_\_\_
  - des revendications, n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_
  - des dessins, feuilles/fig. \_\_\_\_\_
  - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : \_\_\_\_\_
4.  Le présent rapport a été établi abstraction faite (de certaines) des modifications suivantes, soit parce qu'elles ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé ou qu'elles n'étaient pas accompagnées de la lettre indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règles 70.2.c) et 70.2.c-bis)).
  - de la description, pages \_\_\_\_\_
  - des revendications, n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_
  - des dessins, feuilles/fig. \_\_\_\_\_
  - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : \_\_\_\_\_
5.  Le présent rapport a été établi
  - en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 66.1.d-bis) et 70.2.e)).
  - sans que soit prise en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 66.4bis) et 70.2.e)).
6. En ce qui concerne les recherches complémentaires (règles 66.1ter et 70.2.f))
  - une recherche complémentaire a été effectuée par la présente administration le \_\_\_\_\_
  - des documents pertinents supplémentaires ont été découverts au cours de la recherche complémentaire
  - aucune recherche complémentaire n'a été effectuée par la présente administration car elle ne présenterait aucun intérêt
7.  Le (les) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) administration(s) suivante(s) \_\_\_\_\_ a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de l'établissement du présent rapport (règle 45bis.8.b) et c)).

\* Si le cas visé au point 4 s'applique, certaines ou toutes ces feuilles peuvent être revêtues de la mention "remplacé".

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

**Cadre n° II Priorité**

1.  Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
  - copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a)).
  - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b)).
  
2.  Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins du présent rapport, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.
  
3. Observations complémentaires, le cas échéant :

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

1. La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

l'ensemble de la demande internationale.

les revendications n°s \_\_\_\_\_

parce que :

la demande internationale ou les revendications n°s \_\_\_\_\_ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s \_\_\_\_\_ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

les revendications, ou les revendications n°s \_\_\_\_\_ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s \_\_\_\_\_ en question.

une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

fourni le listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme, dans une langue et d'une manière qu'elle accepte.

payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les règles 13ter.1.a) et 13ter.2.

Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1.  En réponse à l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant :
- a limité les revendications.
  - a payé des taxes additionnelles.
  - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve.
  - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve.
  - n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles.
2.  L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles.
3. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3,
- il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention.
  - il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention pour les raisons suivantes :
4. En conséquence, le présent rapport a été établi à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande.
  - les parties relatives aux revendications n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

**Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration**

1. Déclaration

Nouveauté	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Activité inventive	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Possibilité d'application industrielle	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON

2. Citations et explications (règle 70.7) :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

**Cadre n° VI Certains documents cités**

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

Demande n° Brevet n°	Date de publication <i>(jour/mois/année)</i>	Date de dépôt <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité (valablement revendiquée) <i>(jour/mois/année)</i>
_____	_____	_____	_____

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

Type de divulgation non écrite	Date de la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i>	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i>
_____	_____	_____

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

**Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale**

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

**Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale**

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

**Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences**

**Suite du cadre n° I, point 2 :**

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, le présent rapport a été établi sur la base d'un listage des séquences :
  - a.  faisant partie de la demande internationale telle que déposée.
  - b.  remis postérieurement à la date de dépôt international, exclusivement aux fins de la recherche internationale ou de l'examen,  
 accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.
  - c.  remis à la présente administration sous forme d'une modification\*, en vertu de l'article 34 du PCT, le \_\_\_\_\_ .
2.  En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, le présent rapport a été établi dans la mesure où une opinion valable visée à l'article 33.1) pouvait être formulée en l'absence d'un listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI.
3. Commentaires complémentaires :

\* Si le cas visé au point 4 du cadre n° I s'applique, le listage de la ou des séquences, qui fait partie de la base du rapport, peut être revêtu de la mention "remplacé".

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

**Cadre supplémentaire**

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.  
Suite de :